

216 chemin de la Serpoyère - Viriat
CS 60127
01004 Bourg-en-Bresse Cedex
Tél. 04 74 45 14 70 - Fax 04 74 45 06 03
organom@organom.fr
www.organom.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FEVRIER 2026

Convocation en date du 4 février 2026,

Nombre de délégués en exercice : 39

N° D2026013

**Objet : Indemnité pour mobilité
géographique contrainte**

Sous la présidence de Yves CRISTIN, Président

Secrétaire de séance : Mme Josiane BOUVIER

Nombre de membres	
En exercice	Votants
39	36
Pour	36
Contre	0
Abstention	0

Présents :

CA3B : Guy ANTOINET – Patrick BAVOUX – Bernard BIENVENU –
Patrick BOUVARD - Yves CRISTIN – Jean Luc EMIN - Jonathan
GINDRE - Michel LEMAIRE - Mireille MORNAY - Bernard PERRET -
Benjamin RAQUIN - Jean Luc ROUX

CCPA : Elisabeth LAROCHE - Daniel MARTIN – Bernard GUERS –
Pascal PAIN – Jean-Marc RIGAUD

CCD : Isabelle DUBOIS – Christophe MONIER – Gérard BRANCHY
Audrey CHEVALIER

CCMP : Josiane BOUVIER – Claude CHARTON

3 CM : Andrée RACCURT – Jean Philippe FAVROT

CCBS : Jean Jacques BESSON - Philippe PLENARD – Daniel GRAS

RAPC : Frédéric MONGHAL – Antoine BAUTAIN

Excusés ayant donnés procuration :

CA3B : Thierry PALLEGOIX pouvoir à Jean Luc ROUX - Jean Marc
THEVENET pouvoir à Yves CRISTIN

CCPA : André MOINGEON pouvoir à Daniel MARTIN - Vincent
MANCUSO pouvoir à Jean Marc RIGAUD - Frédéric TOSEL
pouvoir à Pascal PAIN

CCMP : Christine FRANCOIS pouvoir à Josiane BOUVIER

Absents :

3CM : Philippe BELAIR

HBA : Alain AUBOEUF

CCV : Guy DUPUIT

La dissolution du Syndicat Mixte de Crocu suite à son adhésion à Orga, notamment pour conséquence le transfert de l'agent du Syndicat Mixte de Crocu à Organom dans les conditions de statut et d'emploi qui étaient les siennes. Cependant, ses missions et son lieu de travail ont été modifiés. Sa résidence administrative est désormais au siège d'Organom 216 Chemin de la Serpoyère à Viriat ce qui occasionne à l'agent des frais kilométriques.

Depuis le 1er août 2015, il est possible de mettre en place l'indemnité de mobilité destinée à compenser, au profit de l'agent, une mobilité géographique contrainte. Cette indemnité a vocation à compenser les coûts liés à l'allongement de la distance domicile-travail.

Tout agent de droit public peut prétendre à cette indemnité, fonctionnaire comme contractuel.

Pour bénéficier de cette indemnité, l'agent doit remplir trois conditions cumulatives :

- Un changement d'employeur (mobilité entre collectivités territoriales ou entre une collectivité territoriale et un établissement public) suite à une réorganisation (article L5111-7 du CGCT).
- Un changement de lieu de travail indépendant de la volonté de l'agent suite à un changement d'employeur.
- Un allongement de la distance entre la résidence et le nouveau lieu de travail

L'indemnité de mobilité est versée au plus tard dans l'année qui suit l'affectation de l'agent sur son nouveau lieu de travail.

Lorsque l'agent ne change pas de résidence familiale, le montant de l'indemnité de mobilité est fixé en fonction de l'allongement de la distance aller-retour entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent. L'allongement de la distance entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail de l'agent correspond à la différence kilométrique constatée d'après l'itinéraire le plus court par la route entre, d'une part, la résidence familiale et l'ancien lieu de travail et, d'autre part, la résidence familiale et le nouveau lieu de travail.

Pour les agents qui changent de lieu de travail sans changer de résidence familiale, les plafonds de l'indemnité de mobilité qui peut leur être versée sont fixés ainsi qu'il suit :

Allongement de la distance A/R entre la résidence familiale et le nouveau lieu de travail	Montant plafond
Moins de 20 km	Aucune indemnité
Entre 20 km et moins de 40 km	1 600 €
Entre 40 km et moins de 60 km	2 700 €
Entre 60 km et moins de 90 km	3 800 €
Plus de 90 km	6 000 €

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, l'indemnité de mobilité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L511-7,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

Vu le Décret n°2015-933 du 30 juillet 2015 portant attribution d'une indemnité de mobilité à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-934 du 30 juillet 2015 fixant les plafonds de l'indemnité de mobilité attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2025,

Le Comité syndical,
Où l'exposé du rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 12/02/2026
Reçu en préfecture le 12/02/2026
Publié le
ID : 001-250102365-20260210-D2026013-DE

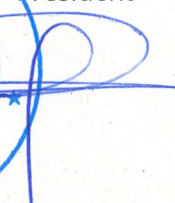
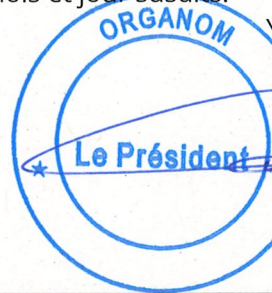
INSTAURE une indemnité pour mobilité géographique contrainte à l'agent du Syndicat Mixte de Crocu transféré à Organom le 1^{er} janvier 2026,

FIXE le montant de cette indemnité de mobilité à 3 000€,

DECIDE que si le bénéficiaire de cette indemnité quitte volontairement son nouveau lieu de travail avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision d'affectation de l'agent, l'autorité territoriale pourra lui demander le remboursement de l'indemnité,

AUTORISE le Président à signer tout acte y afférent.

Fait à Viriat, les an, mois et jour susdits.

Yves CRISTIN
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Lyon. La saisine peut se faire par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse du Syndicat, soit deux mois après l'introduction d'un recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.